

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no. 2024TALCH17/00233 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, treize novembre deux mille vingt-quatre.

### Numéro TAL-2023-00214 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Karin SPITZ, juge,  
Pascale HUBERTY, greffier.

### **E n t r e**

PERSONNE1.), ouvrier communal, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse par opposition aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 21 mars 2023,

partie défenderesse originaire

comparaissant par Maître Edoardo TIBERI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat,

**e t**

PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), retraitée, demeurant actuellement à l'ENSEIGNE1.) à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant de tutelle Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, nommé à cette fonction en vertu d'un jugement de gérant de tutelle du 2 mars 2022 de Madame le Juge des Tutelles près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg,

partie défenderesse sur opposition aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

partie demanderesse originaire

comparaissant par Maître Assia BEHAT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **Le Tribunal**

Vu l'ordonnance de clôture du 16 octobre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 3 octobre 2024 de la fixation à l'audience des plaidoiries du 16 octobre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 16 octobre 2024.

### **Exposé des faits et de la procédure**

Par jugement du 2 mars 2022, le juge des tutelles a prononcé l'ouverture de la tutelle d'PERSONNE2.) et nommé Maître Mathias PONCIN gérant de tutelle.

Par courriers recommandés du 9 août 2022 et du 20 septembre 2022, Maître Mathias PONCIN, en sa qualité de gérant de la tutelle d'PERSONNE2.) a demandé à PERSONNE1.) de justifier des prélèvements opérés entre 2019 et 2021 sur le compte bancaire d'PERSONNE2.) à hauteur de plus de 75.000 EUR.

Ces demandes étant restées infructueuses, par exploit d'assignation du 8 décembre 2022, Maître Mathias PONCIN, en sa qualité de gérant de tutelle d'PERSONNE2.) (ci-après « **PERSONNE2.)** ») a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal de ce siège aux fins de condamnation de rendre compte de son mandat judiciaire pendant la période de 2018 à 2021 et plus particulièrement de rendre compte de la somme de 75.076,33 EUR dont s'il s'est servi, ceci dans un délai de 3 mois depuis la signification du jugement à intervenir et sous peine d'une astreinte de 1.000 EUR par jour de retard et de le voir condamner à restitution ce montant.

Statuant par jugement civil n° 2023TALCH17/00033 du 8 février 2023 rendu par défaut, le tribunal a décidé ce qui suit :

*« reçoit la demande principale en la forme,*

*la dit fondée,*

*condamne PERSONNE1.) au paiement du montant de 75.076,33 EUR à Maître Mathias PONCIN pris en sa qualité de gérant de tutelle d'PERSONNE2.) avec les intérêts aux taux légal à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, condamne PERSONNE1.) à payer à Maître Mathias PONCIN pris en sa qualité de gérant de tutelle d'PERSONNE2.) le montant de 1.000 EUR à titre d'indemnité de procédure, condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens. »*

Par exploit d'huissier du 21 mars 2023, PERSONNE1.) a formé opposition contre le jugement civil n° 2023TALCH17/00033 du 8 février 2023 et a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal de ce siège afin de voir dire l'opposition recevable et fondée.

Statuant par jugement civil n°2023TALCH17/00290 du 20 décembre 2023 rendu contradictoirement, le tribunal a décidé ce qui suit :

*« déclare l'opposition recevable,*

*avant tout autre progrès en cause, ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 6 décembre 2023 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile,*

*pour le surplus :*

- *invite la partie la plus diligente à verser la plainte pénale déposée à l'encontre de PERSONNE1.) ainsi que toute pièce démontrant que l'action publique a valablement été mise en mouvement et permettant de vérifier l'état d'avancement du dossier pénal,*
- *invite Maître Assia BEHAT à conclure pour le 24 janvier 2024,*
- *accorde à Maître Edoardo TIBERI un délai pour conclure jusqu'au 21 février 2024,*

*réserve les droits des parties ainsi que les frais et dépens. »*

### **Prétentions et moyens des parties**

Aux termes de ses conclusions, **PERSONNE2.)** demande de :

- rejeter la demande de surséance à statuer ;
- rejeter l'opposition ;
- rejeter la demande de comparution personnelle des parties ;

- condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 75.076,33 EUR avec les intérêts au taux légal à compter de l'assignation en justice jusqu'à solde, sinon condamner PERSONNE1.) à rendre compte de son mandat judiciaire pendant la période de 2018 à 2021 et plus particulièrement de rendre compte de la somme de 75.076,33 EUR dont s'il s'est servi, ceci dans un délai de 3 mois depuis la signification du jugement à intervenir et sous peine d'une astreinte de 1.000 EUR par jour de retard ;
- à titre subsidiaire, condamner PERSONNE1.) à lui restituer la somme de 75.076,33 EUR avec les intérêts au taux légal à compter de l'assignation en justice jusqu'à solde ;
- condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- débouter PERSONNE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Assia BEHAT qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance ;
- rejeter la demande à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande de surséance à statuer. Elle conteste avoir déposé plainte contre PERSONNE1.) et observe que le Procureur d'Etat, alerté de la situation la concernant, a pris la décision de tenir le dossier en suspens de sorte que l'action publique n'a pas été mise en mouvement à ce jour.

A l'appui de ses prétentions, PERSONNE2.) fait valoir au visa des dispositions de l'article 1993 du Code civil que PERSONNE1.) est obligé de rendre compte et de lui restituer la somme de 75.076,33 EUR qu'il a détournée à son profit. Elle fait valoir que PERSONNE1.) était titulaire d'une procuration sur son compte bancaire auprès de la SOCIETE1.) (SOCIETE1.)). Elle s'appuie à cet égard sur une procuration du 3 septembre 2019 signée par les parties. Elle expose que plusieurs transferts d'un montant total de 75.076,33 EUR ont été effectués de son compte SOCIETE1.) vers le compte bancaire de PERSONNE1.). Elle ajoute que les transferts ont tous été effectués via la connexion S-NET dont PERSONNE1.) est titulaire.

Elle conteste formellement l'allégation d'une libéralité en faveur de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) observe que la reconnaissance par PERSONNE1.) dans son opposition des transferts qu'il a effectués du compte SOCIETE1.) vers son compte personnel constitue un aveu judiciaire, rendant la demande en reddition des comptes superfétatoire.

PERSONNE2.) s'appuie sur plusieurs courriers de mise en demeure adressés à PERSONNE1.) pour justifier de l'existence des contestations qu'elle a émises concernant les transferts litigieux.

Enfin, PERSONNE2.) s'oppose, au visa des dispositions de l'article 1341 du Code civil, à la demande de comparution des parties. Elle ajoute avoir été placée sous le régime de la tutelle ce qui rendrait son audition impossible.

Aux termes de son acte d'opposition et de ses conclusions ultérieures, **PERSONNE1.)** demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la plainte pénale déposée à son encontre ;
- ordonner la comparution des parties, sinon l'audition d'PERSONNE2.) ;
- ordonner la reddition des comptes ;
- débouter PERSONNE2.) de sa demande en paiement de la somme de 75.076,33 EUR ;
- condamner PERSONNE2.) à lui payer la somme de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances, sinon instituer un partage largement en sa faveur.

A l'appui de sa demande de surséance à statuer, PERSONNE1.) fait valoir que la plainte pénale déposée à son encontre par PERSONNE2.) a mis en mouvement l'action publique de sorte qu'il y aurait lieu de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de l'affaire pénale.

Sur le fond, pour résister à la demande en restitution, PERSONNE1.) conteste l'existence du mandat qui lui aurait été confié par PERSONNE2.). Il expose que les pouvoirs dont il a disposé sur le compte bancaire d'PERSONNE2.) constituent une libéralité, une mise à disposition de fonds à titre gratuit.

Pour établir la libéralité dont il se prévaut, PERSONNE1.) sollicite la comparution personnelle des parties, sinon l'audition d'PERSONNE2.).

Pour le surplus, il estime qu'il y aurait lieu d'ordonner la reddition des comptes afin de lui permettre de prendre position quant aux différentes opérations qu'il a effectuées sur le compte SOCIETE1.).

## **Motivation**

PERSONNE1.) qui a initialement comparu par Maître Edoardo PHILIPPI qui a déposé son mandat en cours d'instance, n'a pas constitué nouvel avocat à la Cour nonobstant l'invitation qui lui a été adressée par courrier du tribunal du 4 juillet 2024.

En application des dispositions de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile, il y a dès lors lieu de statuer par jugement contradictoire à son égard en tenant compte des éléments dont le tribunal dispose.

### **1. Sur la demande de sursis à statuer**

La règle « le criminel tient le civil en l'état » inscrite à l'article 3 du Code de procédure pénale – il s'agit d'une exception dilatoire, qui si elle est donnée, suspend obligatoirement le cours de l'instance – s'applique lorsqu'une action publique, qui est de nature à influencer sur la décision civile, est en cours devant une juridiction luxembourgeoise.

Toute influence éventuelle de la décision pénale sur le jugement civil oblige la juridiction civile à surseoir à statuer afin d'éviter une contrariété de jugement.

L'action publique est considérée comme intentée notamment par le réquisitoire du parquet aux fins d'informer, ou par une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, suivie du paiement de la caution.

En l'espèce, dans son jugement du 20 décembre 2023, le tribunal de céans a invité la partie la plus diligente à produire aux débats la plainte pénale dont se prévaut PERSONNE1.) à l'appui de sa demande de sursis à statuer ou toute pièce justifiant la mise en mouvement de l'action publique.

Il y a lieu de relever que nonobstant cette demande, aucune des parties n'a produit aux débats la plainte pénale dont se prévaut PERSONNE1.).

Il s'induit des pièces produites aux débats qu'à la demande du Procureur d'Etat, une enquête de police a été diligentée contre PERSONNE1.) mais que cette enquête n'a pas révélé de charges suffisantes à l'encontre de ce dernier. Dans son courriel du 28 août 2023 portant en objet la référence « NUMERO1.)/ », le représentant du Ministère Public écrit ce qui suit : « *il résulte également du dossier répressif que vous avez entamé une procédure judiciaire à l'encontre de Monsieur PERSONNE1.) afin de récupérer lesdites sommes. (...) Dès lors, je tiens à garder mon dossier répressif en suspens et je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée des suites de cette procédure judiciaire civile* » (pièce n°2, farde II en demande).

Dans un courrier du 27 février 2024, le Ministère Public a encore écrit : « *En réponse à votre courrier du 31 janvier 2024, je vous informe qu'à ce stade, aucune poursuite pénale n'est en cours dans l'affaire dont vous faites état et portant le numéro NUMERO1.)* » (pièce n°3, farde II en demande).

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que le volet pénal de l'affaire contre PERSONNE1.) est actuellement tenu en suspens de sorte qu'il y a lieu de retenir que contrairement aux allégations de PERSONNE1.), l'action publique n'a pas été mise en mouvement à ce jour.

En conséquence, la demande de sursis à statuer sera rejetée.

## **2. Sur la demande en reddition des comptes**

Aux termes de l'article 1993 du Code civil, tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration.

Il incombe au mandataire de justifier de l'utilisation des fonds reçus ou prélevés.

En l'espèce, il s'induit des pièces produites aux débats que suivant procuration du 3 septembre 2019 signée par les parties, PERSONNE2.) a donné procuration à PERSONNE1.) sur son compte bancaire NUMERO2.) auprès de la SOCIETE1.), autorisant ce dernier à faire fonctionner le compte sous sa signature individuelle (pièce n°6, farde I en demande)

Il y a dès lors lieu de retenir que PERSONNE1.) disposait d'une procuration sur le compte SOCIETE1.) d'PERSONNE2.).

En application des dispositions de l'article 1993 du Code civil précité, PERSONNE1.) est par conséquent obligé de rendre compte de sa gestion du compte SOCIETE1.) au nom d'PERSONNE2.).

PERSONNE2.) reproche à PERSONNE1.) d'avoir effectué de son compte bancaire SOCIETE1.) vers son compte personnel les transferts suivants :

### **Liste des débits effectués par Monsieur PERSONNE1.)**

<b>Date</b>	<b>Montant</b>
16.09.2019	1.000,00 €
27.09.2019	4.000,00 €
01.10.2019	1.000,00 €
22.10.2019	2.000,00 €
05.11.2019	1.500,00 €
12.11.2019	900,00 €
05.12.2019	1.500,00 €
20.12.2019	2.500,00 €
27.12.2019	1.100,00 €
03.01.2020	2.000,00 €
29.01.2020	2.000,00 €

11.02.2020	2.500,00 €
20.02.2020	1.000,00 €
02.03.2020	2.000,00 €
05.03.2020	1.000,00 €
27.03.2020	2.500,00 €
05.04.2020	750,00 €
20.04.2020	500,00 €
29.04.2020	2.000,00 €
07.05.2020	1.000,00 €
27.05.2020	1.500,00 €
09.06.2020	1.000,00 €
16.06.2020	500,00 €
28.06.2020	2.000,00 €
03.07.2020	950,00 €
10.07.2020	400,00 €
17.07.2020	500,00 €
17.07.2020	500,00 €
29.07.2020	1.700,00 €
31.07.2020	300,00 €
05.08.2020	250,00 €
20.08.2020	190,00 €
27.08.2020	1.800,00 €
01.09.2020	250,00 €
06.09.2020	400,00 €
08.09.2020	500,00 €
11.09.2020	200,00 €
18.09.2020	100,00 €
07.10.2020	1.000,00 €
08.10.2020	400,00 €
30.10.2020	1.500,00 €
09.11.2020	1.000,00 €
20.11.2020	250,00 €
30.11.2020	1.500,00 €
03.12.2020	800,00 €
16.12.2020	750,00 €
21.12.2020	500,00 €
22.12.2020	1.200,00 €
28.12.2020	600,00 €
28.12.2020	400,00 €
05.01.2021	500,00 €
11.01.2021	200,00 €
12.01.2021	150,00 €



27.01.2021	1.500,00 €
01.02.2021	500,00 €
08.02.2021	500,00 €
25.02.2021	1.000,00 €
02.03.2021	500,00 €
09.03.2021	200,00 €
29.03.2021	1.500,00 €
02.04.2021	350,00 €
07.04.2021	250,00 €
26.04.2021	400,00 €
29.04.2021	1.800,00 €
18.05.2021	300,00 €
27.05.2021	1.500,00 €
04.06.2021	850,00 €
08.06.2021	200,00 €
28.06.2021	600,00 €
03.07.2021	490,00 €
21.07.2021	190,00 €
28.07.2021	1.500,00 €
30.08.2021	1.000,00 €
04.09.2021	700,00 €
10.09.2021	200,00 €
12.09.2021	190,00 €
28.09.2021	1.200,00 €
05.10.2021	150,00 €
10.10.2021	200,00 €
08.11.2021	200,00 €
22.11.2021	250,00 €
07.01.2022	316,33 €

**Total 75.076,33 €**

PERSONNE1.) ne conteste pas la réalité des transferts litigieux qu'il a effectués en vertu de la procuration dont il disposait et qui sont au demeurant établis également sur base des relevés d'opérations bancaires produits aux débats (pièce n°5, farde I en demande).

PERSONNE1.) ne justifie pas de l'intention libérale qu'il allègue, aucun élément de preuve n'étant produit aux débats. Au demeurant, la seule circonstance qu'PERSONNE2.) ait pu avoir connaissance des prélèvements opérés par PERSONNE1.) sur son compte SOCIETE1.) est insuffisante à démontrer l'existence d'une intention libérale.

Au vu des contestations formelles élevées par PERSONNE2.) concernant l'allégation d'une intention libérale, l'offre de preuve formulée par la voie d'une comparution

personnelle des parties n'apparaît pas comme étant utile à la solution du litige et sera dès lors rejetée pour défaut de pertinence.

PERSONNE1.) ne contestant pas s'être approprié, en vertu de la procuration dont il disposait, la somme totale de 75.076,33 EUR par des prélèvements effectués sur le compte bancaire SOCIETE1.) d'PERSONNE2.), il y a lieu d'en déduire, à défaut de justification, que les prélèvements litigieux n'ont pas été effectués dans l'intérêt d'PERSONNE2.), mais dans l'intérêt personnel de PERSONNE1.).

Ainsi, au vu de ce qui précède, une condamnation en reddition des comptes obligeant PERSONNE1.) à justifier de l'utilisation des sommes qu'il s'est approprié à hauteur de 75.076,33 EUR devient superflue, de sorte que la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en reddition des comptes sera rejetée.

PERSONNE1.) s'étant approprié la somme totale de 75.076,33 EUR sur le compte SOCIETE1.) d'PERSONNE2.) dans son intérêt personnel, il est obligé de restituer les sommes ainsi prélevées.

En conséquence, il y a lieu de confirmer la condamnation de PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 75.076,33 EUR, augmentée des intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

### **3. Sur les demandes accessoires**

- Sur l'indemnité de procédure

*Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine ».*

L'équité commande de faire droit à la demande d'PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure.

En conséquence, il y a lieu de confirmer la condamnation de PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 1.000 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de rejeter de la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure.

- Sur les frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Eu à l'égard de l'issue du litige, il y a lieu de confirmer la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, et d'en ordonner la distraction à Maître Assia BEHAT qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

- Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement, les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies.

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en continuation du jugement civil n°2023TALCH17/00290 du 20 décembre 2023,

rejette la demande de sursis à statuer,

rejette la demande de comparution personnelle des parties,

rejette l'opposition et confirme le jugement n° 2023TALCH17/00033 rendu en date du 8 février 2023 qui sortira ses pleins et entiers effets et sera exécuté selon sa forme et sa teneur,

rejette la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure,

ordonne la distraction des frais et dépens à Maître Assia BEHAT qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire.